



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 62991

### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande a M le ministre de l'interieur et de la securite publique quelles sont les modalites precises applicables aux non-voyants en ce qui concerne leur signature sur les listes d'emargement des bureaux de vote electoraux.

### Texte de la réponse

Reponse. - La reponse a la question posee par l'honorable parlementaire est donnee par le second alinea de l'article L 64 du code electoral (issu de l'article 9 de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988), lequel dispose : « Lorsqu'un electeur se trouve dans l'impossibilite de signer, l'emargement est appose par un electeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'electeur ne peut signer lui-meme. » Rien n'interdit d'ailleurs a l'electeur handicape de choisir a cet effet l'un des membres du bureau de vote (par exemple celui charge du controle des emargements) pourvu que celui-ci soit lui-meme inscrit sur la liste electorale de ce bureau.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62991

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 1992, page 4782